DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Commune de

VINGT-HANAPS

Élaboration du plan d'occupation des sols

Arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Orne

2 7 MARS 2002

DATE		PHASE	
5 mars 2002		Approbation	5.3

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 5 mars 2002 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de Vingt-Hanaps

Le maire,

MAIRIE DE VINGT-HANAPS (ORNE)

Thierry GILSON,
architecte-paysagiste,
38, boulevard de la Courtille,
28000 Chartres

Tél : 02 37 91 08 08 - Fax : 02 37 30 21 06

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'ORNE

NOR : 2343 - 98 - 00001

Arrêté préfectoral de classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'ORNE

Le Préfet de l'Orne,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 09 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 09 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-19, R 123-24, R 311-10, R 311-10-2 et R 410-13,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 31 juillet 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Orne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la route	Débutant	Finissant	Communes	Tissu	Catégorie	Largeur maximale
RN12	PR 0+000	PR 1+385	MOUSSONVILLIERS	Ouvert	3	100
RN12	PR 1+385	PR 2+373	ST MAURICE LES CHARENCEY	Ouvert	3	100
RN12	PR 2+373	PR 3+291	ST MAURICE LES CHARENCEY	Ouvert	3	100
RN12	PR 3+291	PR 3+900	ST MAURICE LES CHARENCEY	Ouvert	4	30
RN12	PR 3+900	PR 4+200	ST MAURICE LES CHARENCEY	Rue en U	3	100
RN12	PR 4+200	PR 4+422	ST MAURICE LES CHARENCEY	Ouvert	4	30
RN12	PR 4+422	PR 7+718	ST MAURICE LES CHARENCEY	Ouvert	3	100
RN12	PR 7+718	PR 9+305	L'HOME-CHAMONDOT	Ouvert	3	100
RN12	PR 7+718	PR 9+305	LA POTERIE AU PERCHE	Ouvert	3	100
RN12	PR 9+305	PR 10+620	LA VENTROUZE	Ouvert	3	100
RN12	PR 10+620	PR 10+915	LA VENTROUZE	Ouvert	3	100
RN12	PR 10+620	PR 10+915	TOUROUVRE	Ouvert	3	100
RN12	PR 10+915	PR 11+505	LA VENTROUZE	Ouvert	3	100
RN12	PR 11+505	PR 17,621	TOUROUVRE	Ouvert	3	100
RN12	PR 17,621	PR 18+087	TOUROUVRE	Ouvert	3	100
RN12	PR 18+087	PR 18+860	BIVILLIERS	Ouvert	3	100
RN12	PR 18+860	PR 19+158	FEINGS	Ouvert	3	100
RN12	PR 19+158	PR 19+627	BIVILLIERS	Ouvert	3	100
RN12	PR 19+158	PR 19+627	FEINGS	Ouvert	3	100
RN12	PR 19+627	PR 20+125	FEINGS	Ouvert	3	100
RN12	PR 19+627	PR 20+125	VILLIERS /S MORTAGNE	Ouvert	3	100
RN12	PR 20+125	PR 23,262	VILLIERS /S MORTAGNE	Ouvert	3	100

RN 26	PR 51+887	PR 52+252	LE PIN -AU- HARAS	Ouvert	3	100
RN 26	PR 52+252	PR 52+475	LE PIN -AU- HARAS	Ouvert	3	100
RN 26	PR 52+475	PR 52+576	LE BOURG ST LEONARD	Ouvert	3	100
RN 26	PR 52+576	PR 53+147	LE PIN -AU- HARAS	Ouvert	3	100
RN 26	PR 53+147	PR 53+680	LE BOURG ST LEONARD	Ouvert	3	100
RN 26	PR 53+680	PR 54+445	LE BOURG ST LEONARD	Ouvert	4	30
RN 26	PR 54+445	PR 54+193	SILLY -EN -GOUFFERN	Ouvert	4	30
RN 26	PR 54+193	PR 58+475	SILLY -EN -GOUFFERN	Ouvert	3	100
RN 26	PR 58+475	PR 59+037	SILLY -EN -GOUFFERN	Ouvert	3	100
RN 26	PR 59+037	PR 59+170	SILLY -EN -GOUFFERN	Ouvert	3	100
RN 26	PR 59+170	PR 60+000	SAI	Ouvert	3	100
RN 26	PR 60+000	PR 62+193	UROU-ET-CRENNES	Ouvert	3	100
RN 26	PR 62+193	PR 62+322	UROU-ET-CRENNES	Ouvert	4	30
RN 26	PR 62+322	PR 62,435	ARGENTAN	Ouvert	4	30
RN 26	PR 62+435	PR 63+105	ARGENTAN	Ouvert	4	30
RN 26	PR 63+105	PR 63+140	ARGENTAN	Ouvert	4	30
RN 26	PR 63+140	PR 63+1110	ARGENTAN	Ouvert	4	30
RN138	PR 0	PR 1+045	ALENCON	Ouvert	3	100
RN138	PR 1+045	PR 1+926	ALENCON	Ouvert	3	100
RN138	PR 1+926	PR 2+010	ALENCON	Ouvert	3	100
RN138	PR 2+010	PR 2+184	ALENCON	Ouvert	3	100
RN138	PR 2+184	PR 2+600	ALENCON	Ouvert	3	100
RN138	PR 2+600	PR 3+805	ALENCON	Ouvert	3	100
RN138	PR 3+805	PR 3+770	ALENCON	Ouvert	3	100
RN138	PR 3+770	PR 4+550	VALFRAMBERT	Ouvert	3	100
RN138	PR 4+550	PR 5+200	VALFRAMBERT	Ouvert	3	100
RN138	PR 5+200	PR 7+723	VALFRAMBERT	Ouvert	3	100
RN138	PR 7+723	PR 7+645 ?	VALFRAMBERT	Ouvert	3	100
RN138	PR 7+645	PR 8+635	VALFRAMBERT	Ouvert	3	100
RN138	PR 7+645	PR 8+635	RADON	Ouvert	3	100
RN138	PR 8+635	PR 8+735	FORGES	Ouvert	3	100
RN138	PR 8+635	PR 8+735	RADON	Ouvert	3	100
RN138	PR 8+735	PR 11+590	FORGES	Ouvert	3	100
RN138	PR 11+590	PR 13+1020	VINGT-HANAPS	Ouvert	3	100
RN138	PR 13+1020	PR 15+840	ST GERVAIS DU PERRON	Ouvert	3	100
RN138	PR 15+840	PR 17+903	NEAUPHE /S ESSAI	Ouvert	3	100
RN138	PR 17+903	PR 18+630	NEAUPHE /S ESSAI	Ouvert	3	100
RN138	PR 18+630	PR 19+315	NEAUPHE /S ESSAI	Ouvert	3	100
RN138	PR 18+630	PR 19+315	LA CHAPELLE PRES SEES	Ouvert	3	100
RN138	PR 19+315	PR 20+830	LA CHAPELLE PRES SEES	Ouvert	3	100
RN138	PR 19+315	PR 20+830	SEES	Ouvert	3	100
RN138	PR 20+830	PR 22+215	SEES	Ouvert	3	100

Autoroute 28			ST GERVAIS DU PERRON	Ouvert	2	250
Autoroute 28			VINGT-HANAPS	Ouvert	2	250
Autoroute 28			FORGES	Ouvert	2	250
Autoroute 28			SEMALLE	Ouvert	2	250
Autoroute 28			VALFRAMBERT	Ouvert	2	250
Autoroute 28			CERISE	Ouvert	2	250
Autoroute 88			RONAI	Ouvert	3	100
Autoroute 88			RI	Ouvert	3	100
Autoroute 88			SENTILLY	Ouvert	3	100
Autoroute 88			MOULINS S/ ORNE	Ouvert	3	100
Autoroute 88			GOULET	Ouvert	3	100
Autoroute 88			FONTENAI S/ ORNE	Ouvert	3	100
Autoroute 88			SARCEAUX	Ouvert	3	100
Autoroute 88			FLEURE	Ouvert	3	100
Autoroute 88			VRIGNY	Ouvert	3	100
Autoroute 88			ARGENTAN	Ouvert	3	100
Autoroute 88			ST LOYER DES CHAMPS	Ouvert	3	100
Autoroute 88			ST CHRISTOPHE LE JAJOLET	Ouvert	3	100
Autoroute 88			MARCEI	Ouvert	3	100
Autoroute 88			MEDAVY	Ouvert	3	100
Autoroute 88			MORTREE	Ouvert	3	100
Autoroute 88			MACE	Ouvert	3	100
Autoroute 88			SEES	Ouvert	3	100
Autoroute 88			CHAILLOUE	Ouvert	3	100
Autoroute 88			NEUVILLE PRES SEES	Ouvert	3	100
VOIE SNCF PARIS-BREST LIGNE N°420000 SEGMENT N°3097	129+125	138+320	BRETONCELLES	Ouvert	2	250
VOIE SNCF PARIS-BREST LIGNE N°420000 SEGMENT N°3097	138+320	142+060	CONDE S/ HUISNE	Ouvert	2	250
VOIE SNCF PARIS-BREST LIGNE N°420000 SEGMENT N°3097	142+060	145+830	CONDEAU	Ouvert	2	250
VOIE SNCF PARIS-BREST LIGNE N°420000 SEGMENT N°3097	152+870	154+620	ST HILAIRE S/ ERRE	Ouvert	2	250
VOIE SNCF PARIS-BREST LIGNE N°420000 SEGMENT N°3097	154+620	159+030	LA ROUGE	Ouvert	2	250
VOIE SNCF PARIS-BREST LIGNE N°420000 SEGMENT N°3097	159+030	160+789	LE THEIL	Ouvert	2	250

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mesurée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U".

- à une distance de l'infrastructure (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée ou du rail le plus proche) de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les établissements d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, de sa mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, ainsi que de son affichage pendant au moins un mois dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols ou zone d'aménagement concerté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes concernées dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols ou plan d'aménagement de zone des zones d'aménagement concerté.

Article 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ALENCON
ARGENTAN
AUBE
AUBUSSON
BANVOU
BELFONDS
BIVILLIERS
BOECE
BRETONCELLES
BRIOUZE
BURE
BURSARD
CALIGNY
CERISE
CETON
CHAILLOUE
CHANDAI
CHAUMONT
CISAI-ST-AUBIN
COMMEAUX
CONDE S/ SARTHE
CONDE S/ HUISNE
CONDEAU
COULMER
COULONGES LES SABLONS
COURGEOUST
COUTERNE
CROISILLES
DAMIGNY
DOMFRONT

ECORCEI
ECOUCHE
EXMES
FEINGS
FLERS
FLEURE
FONTENAI S/ ORNE
FORGES
FRENES
GACE
GANDELAIN
GODISSON
GOULET
HAUTERIVE
HEUGON
LA CHAPELLE PRES SEES
LA CHAPELLE AU MOINE
LA COCHERE
LA COULONCHE
LA FERRIÈRE AUX ETANGS
LA FERTE MACE
LA HAUTE CHAPELLE
LA LACELLE
LA LANDE PATRY
LA MESNIERE
LA POTERIE AU PERCHE
LA ROUGE
LA SAUVAGERE
LA SELLE-LA -FORGE
LA TRINITE DES LAITIERS
LA VENTROUZE
L'AIGLE
LANDISACQ
LE BOURG ST LEONARD
LE CHATELLIER
LE MELE S/ SARTHE
LE MENIL-BROUT
LE MENIL-VICONTE
LE MERLERAULT
LE PIN -AU- HARAS
LE SAP ANDRE
LE THEIL
LES VENTES DE BOURSES
LES YVETEAUX
L'HOME-CHAMONDOT
LONRAI
LOUCE
MACE
MALES
MANTILLY
MARCEI
MARCHEMAISON
MARMOUILLE
MEDAVY
MEHOUDIN
MENIL-FROGER
MESSEI
MONNAI
MONTABARD
MONTILLY SUR NOIREAU
MONTMERREI
MORTAGNE AU PERCHE
MORTREE
MOULINS S/ ORNE
MOUSSONVILLIERS
NEAUPHE /S ESSAI
NECY
NEUVILLE PRES SEES
NONANT LE PIN
OCCAGNE
PACE
POINTEL
RADON
RAI
RI
RONAI
SAI
SARCEAUX
SEES
SEMALLE
SENTILLY
SILLY -EN -GOUFFERN
ST ANDRE DE MESSEI
ST BOMER LES FORGES
ST CHRISTOPHE LE JAJOLET
ST DENIS SUR SARTHON
ST EVROULT-DE-MONTFORT
ST GEORGES DES GROSEILLERS
ST GERMAIN DE CLAIREFEUILLE
ST GERMAIN DU CORBEIS
ST GERVAIS DU PERRON
ST GILLES-DES-MARAIS
ST HILAIRE DE BRIOUZE
ST HILAIRE LE CHATEL
ST HILAIRE S/ ERRE
ST HILAIRE S/ RISLE
ST JULIEN S/ SARTHE
ST LANGIS LES MORTAGNE
ST LEGER S/ SARTHE
ST LOYER DES CHAMPS
ST MARS D'EGRENNE
ST MAURICE DU DESERT
ST MAURICE LES CHARENCEY
ST MICHEL-TUBOEUF
ST OUEN-LE-BRISOULT
ST OUEN SUR ITON
ST PAUL
ST PIERRE DU REGARD
ST ROCH S/ EGRENNE
ST SULPICE S/ RISLE
STE GAUBURGE / STE COLOMBE
TINCHEBRAY
TOUROUVRE
UROU-ET-CRENNES
VALFRAMBERT
VILLIERS /S MORTAGNE
VINGT-HANAPS
VRIGNY

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, Monsieur le Sous-Préfet d'Argentan, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, 21 DEC. 1998

LE PREFET,

Bernard TONASSINI

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture délégué

Béatrice BERTIN

EXEMPLES DE REPORT DE ZONES DE BRUIT

Cette règle permet de définir si les bâtiments proches de l'extrémité d'un tronçon font partie de son secteur affecté par le bruit ou non.

Note : certains lecteurs auraient pu être tentés de terminer les extrémités de tronçons en arc de cercle. Cette disposition n'a pas été jugée correcte pour les raisons suivantes :

- elle n'est pas conforme a priori *à la notion de secteur situé de part et d'autre de l'infrastructure ;*

- elle n'est pas conforme non plus à la réalité acoustique, en surestimant la surface exposée ; cette surestimation est très supérieure à la sous-estimation faite en considérant des extrémités de tronçons perpendiculaires à l'axe de l'infrastructure[5].

Dans le cas de croisement ou de recouvrement de secteurs, c'est l'enveloppe que l'on retient pour la représentation cartographique. Pour tracer les secteurs, on doit suivre à distance constante (la largeur du secteur...) chaque bord de l'infrastructure.

Les schémas ci-dessous explicitent les différents cas de figure.

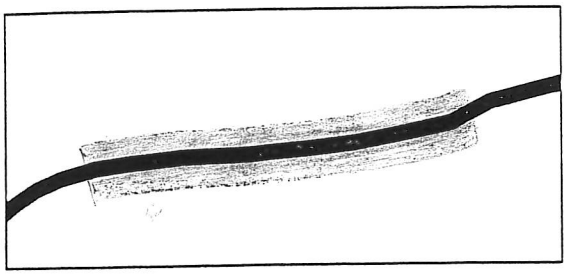

Cas d'un tronçon isolé

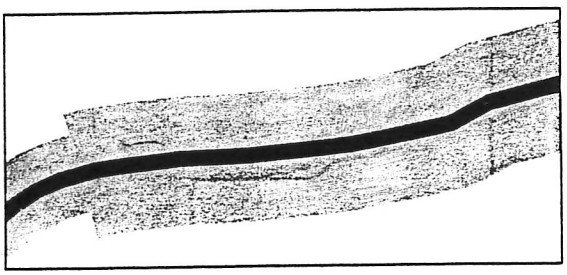

Changement de catégorie le long d'un tronçon

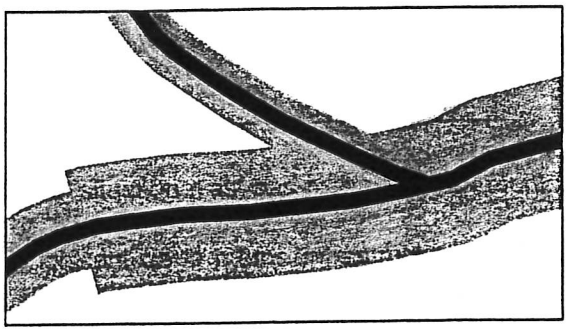

Carrefour

[5] Par exemple, si l'on considère le passage de catégorie 3 (100 m) en catégorie 4 (30 m), considérer une extrémité de tronçon en arc de cercle peut aller jusqu'à surestimer de 25% la surface réellement exposée (dans la zone de jonction des deux secteurs), alors que considérer une extrémité perpendiculaire à l'axe de l'infrastructure ne surestime dans le même cas que de 6% la surface exposée.

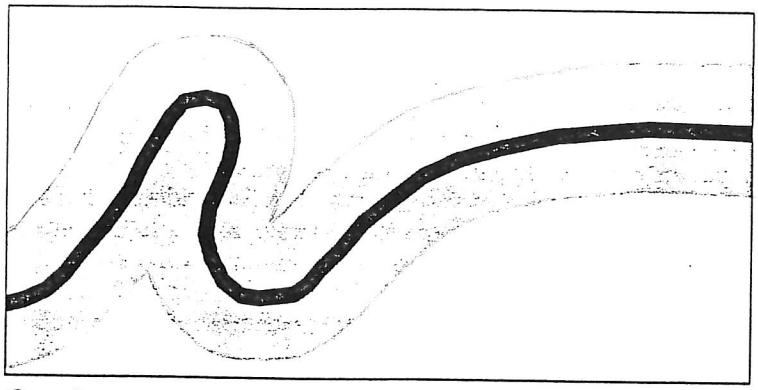

Cas d'une route en lacet

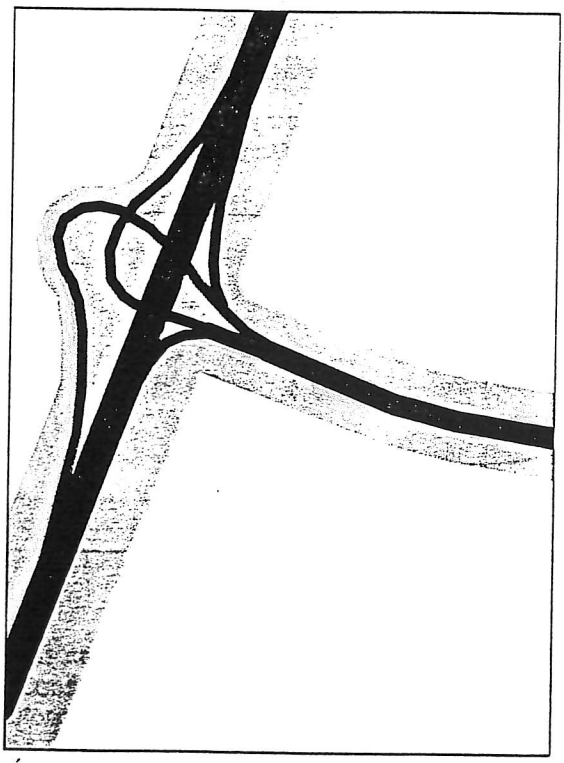

Échangeur

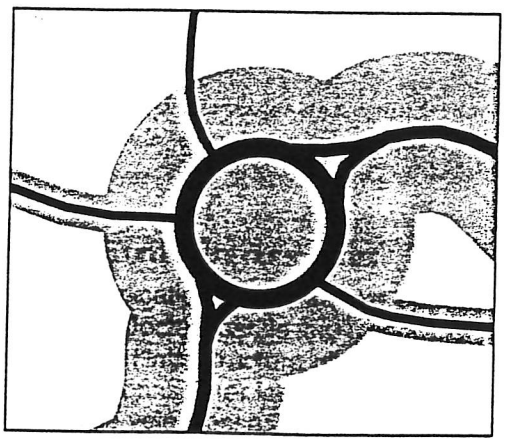

Cas d'un giratoire (il est conseillé, si nécessaire, de classer l'anneau de façon à obtenir un secteur affecté par le bruit plus proche de la réalité)

RN 138 et A 28 Sud

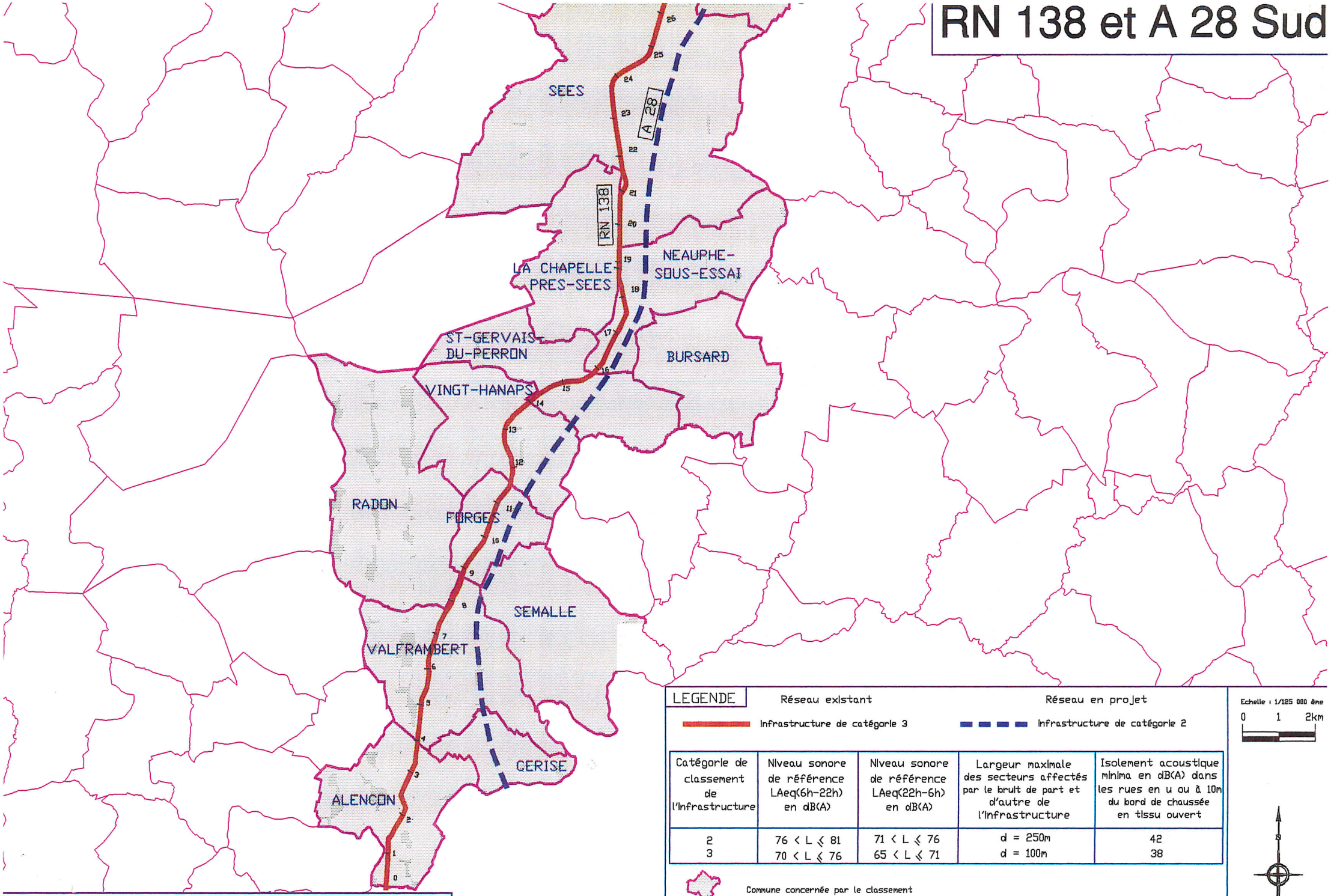

LEGENDE

Réseau existant — Infrastructure de catégorie 3

Réseau en projet — Infrastructure de catégorie 2

Catégorie de classement de l'Infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	Isolement acoustique minima en dB(A) dans les rues en u ou à 10m du bord de chaussée en tissu ouvert
2	76 < L ⩽ 81	71 < L ⩽ 76	d = 250m	42
3	70 < L ⩽ 76	65 < L ⩽ 71	d = 100m	38

Commune concernée par le classement

0 1 P.R.

Echelle : 1/125 000 ème

0 1 2km

Source : Bdcarto

DDE ORNE SAHEU/UTE - Juillet 98